

Nouvelles mesures pour le sport et pour nos activités de la montagne et de l'escalade au 19/10/2020

Les annonces du président de la république du 14 octobre, ont entraîné la publication du [décret 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.






Le ministère chargé des sports détaille [les principales dispositions prises pour le secteur du sport](#).

Qu'en est-il de la pratique sportive et de la pratique de nos activités fédérales ?

1. Les règles générales

Ces règles générales pourraient s'appliquer partout, mais le décret 2020-1262 donne au préfet la possibilité de restrictions supplémentaires en fonction de la circulation du virus. Ces règles générales peuvent donc être modulées dans chaque département : [rendez vous sur le site de votre préfecture pour prendre connaissance des mesures spécifiques à votre territoire](#).

Sites de pratiques et publics concernés	Territoires non soumis au couvre-feu	Territoires soumis au couvre-feu	Protocole sanitaire à respecter
En sites naturels et SAE de plein air : tous publics, adultes et mineurs <u>en pratique organisée par le club</u>	✓ Taille du groupe non limitée si ce n'est par les impératifs de sécurité	✓ Aux horaires autorisés (hors couvre-feu)	Protocole sanitaire de pratique des activités en sites naturels FFME
En sites naturels et SAE de plein air : tous publics, adultes et mineurs <u>en pratique individuelle</u> (non organisée par le club)	✓ Attention, sorties, limitées à 6 personnes maximum conformément à l'interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes	✓ Aux horaires autorisés	

Sites de pratiques et publics concernés	Territoires non soumis au couvre-feu	Territoires soumis au couvre-feu	Protocole sanitaire à respecter
En gymnase, salle de sport, salle d'escalade : <ul style="list-style-type: none"> mineurs en loisir, entraînement ou compétition, public en situation de handicap, public sur prescription médicale, personnes en formation continue ou professionnelle. 	 Taille du groupe non limitée par les textes, mais dans le respect des 4m ² /personne (peut être limité par le propriétaire ou gestionnaire de la salle)	 Aux horaires autorisés	Protocole sanitaire renforcé de pratique des activités escalade en salle
En gymnase, salle de sport, salle d'escalade : adultes en loisir, entraînement ou compétition	 Taille du groupe : idem groupes mineurs	 Interdit à toute heure	
Cas particulier des athlètes de haut niveau escalade et ski-alpinisme inscrits sur les listes ministérielles et partenaires d'entraînement, adultes et mineurs, en salle ou en sites naturels		 A n'importe quelle heure, sous réserve de produire une attestation et un justificatif de leurs activités.	Protocole sanitaire renforcé en salle Protocole sanitaire de pratique en sites naturels

Quelques exemples pour faciliter la compréhension

En Ile de France, l'ensemble de la région est soumis à couvre-feu. Cela signifie que depuis le 19 octobre, les adultes ne peuvent plus pratiquer en salle sur l'ensemble des départements de la Région, mais peuvent profiter des blocs de la forêt de Fontainebleau, et également des falaises ou des SAE des départements voisins, hors région Ile-de-France, le week-end, si la météo le permet. Les mineurs, personnes en situation de handicap (et autres publics prioritaires tels qu'énumérés par le décret ministériel) peuvent continuer à pratiquer en club, en salle. Les encadrants des mineurs et les accompagnants de personnes handicapées sont autorisés à entrer dans les gymnases ou salles de sport.

En Seine-Maritime, du fait de la circulation du virus, l'arrêté préfectoral comporte différentes zones : 3 zones différentes, sans couvre-feu et avec des possibilités de pratiques adaptées. Les 33 communes de la métropole Rouen Normandie sont situées dans une zone soumise à couvre-feu, le respect des règles générales afférentes est appliqué (pratique possible pour les mineurs, gymnases et salles d'escalade fermées pour les adultes).

Par ailleurs, 5 communes de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole se voient appliquées des mesures particulières. Bien que cette zone soit non soumise à couvre-feu, les activités physiques et sportives sont interdites dans les établissements clos et couverts sauf pour les mineurs, les sportifs de haut-niveau, les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap, les formations continues ou professionnelles.

Enfin, dans toutes les autres communes, la pratique est possible pour tous en salle.

En Haute-Savoie, salles de sport et gymnase restent ouverts à tous (adultes et mineurs) avec respect du protocole sanitaire. Le protocole sanitaire renvoie aux protocoles fixés par le ministère chargé des sports donc à ceux de la fédération.

Sur l'ensemble du territoire, à noter également que pour l'instant, la tenue des assemblées générales de club, comité ou ligue est possible, le décret précisant à son article 51 que les établissements ouverts au public peuvent permettre la tenue des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire dans les zones soumises à couvre-feu.

2. Le protocole sanitaire renforcé pour la pratique en salle, c'est quoi ?

Le principe de ce protocole sanitaire renforcé est qu'il doit être validé par les autorités publiques : la collectivité propriétaire gestionnaire de la salle (la commune ou la communauté de commune dans la plupart des cas) peut valider votre protocole.

[Le protocole sanitaire renforcé de pratique des activités escalade en salle](#) de la fédération est à appliquer a minima et en fonction de vos caractéristiques locales, vous pourrez ajouter d'autres mesures (sens de la circulation dans la salle, le nombre précis de personnes présentes en séances...) Et même s'il est précisé que le port du masque n'est pas obligatoire pendant la pratique sportive, vous pouvez tout à fait imposer le port du masque aux grimpeurs et grimpeuses de plus de 11 ans dans la salle et ce, même pendant la pratique.

Dans le cadre de ce protocole sanitaire renforcé, vous pouvez organiser une compétition (cf. §3 du présent document) mais le protocole doit être validé par les autorités publiques et doit clairement identifier les mesures prises pour respecter une jauge de 4m² par personne, pour imposer les sens de circulation...

3. Les conséquences sur l'organisation des compétitions

Sauf décision contraire d'une préfecture, l'organisation de compétitions d'escalade pour les catégories U18, U16, U14, U12 reste à ce jour possible sur l'ensemble du territoire dans le respect d'un protocole sanitaire détaillé et renforcé selon le lieu du déroulement de l'épreuve.

L'organisation de compétitions d'escalade pour les catégories U20, seniors et vétérans n'est à ce jour possible que sur les territoires dont les salles d'escalade et gymnase sont ouverts à tous les publics donc non soumis au couvre-feu ou à un arrêté préfectoral interdisant l'accès aux salles de sport et gymnase aux adultes pratiquant.

Pour information, dans les zones où seuls les mineurs peuvent pratiquer : les organisateurs, ouvriers, arbitres et personnes qui encadrent les mineurs (entraîneurs ou adultes accompagnateurs) ont bien évidemment accès à la salle pour permettre l'organisation de l'évènement. Ils ne sont alors pas considérés comme pratiquant mais organisateur de la compétition ou encadrants.

Vous avez des questions sur le décret ou l'arrêté de votre préfecture, sur les interdictions dans votre territoire, contacter covid-19@ffme.fr



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr